



Énoncé de politiques et procédés de placement (PPP) pour le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Numéro d'agrément : 0345785

27 juin 2025



Investing to make a mark

Table des matières

Section 1	Objectif	1
1.1	Description du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	1
1.2	Description du conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	1
1.3	But de l'énoncé PPP	1
Section 2	Gouvernance de la caisse	2
2.1	Responsabilités du conseil	2
2.2	Responsabilités de la direction	2
2.3	Responsabilités du dépositaire	2
2.4	Code de déontologie	2
2.5	Investissement durable	2
Section 3	Aperçu du régime et répercussions des placements	3
3.1	Nature du régime	3
3.2	Droit à la rente	3
3.3	Formule de calcul et indexation des rentes	3
3.4	Capitalisation	4
3.5	Modifications apportées au régime	4
3.6	Solvabilité	4
3.7	Maturité du régime	5
3.8	Taux de rendement ciblé à long terme	5
Section 4	Paramètres de placement	5
4.1	Placements et stratégies de placement	5
4.2	Diversification	6
4.3	Liquidité	6
4.4	Composition de l'actif	7

Section 5	Outils de gestion des risques	8
5.1	Études de concordance actif/passif	8
5.2	Composition de l'actif	8
5.3	Indices de référence	8
5.4	Mesures du risque	8
5.5	Produits dérivés et pensions sur titres	8
5.6	Tolérance au risque et politique de placement	9
Section 6	Opérations entre apparentés	9
Section 7	Prêts en espèces et en titres	9
7.1	Situations permises	9
7.2	Recours à des agents	10
7.3	Garanties et marges exigées	10
Section 8	Vente de titres à découvert	10
8.1	Situations permises	10
8.2	Garanties et marges exigées	10
Section 9	Nantissement et emprunt d'actifs	11
9.1	Nantissemens permis	11
9.2	Emprunts permis	11
Section 10	Droits de vote	11
10.1	Valeur des droits de vote	11
10.2	Directives sur le vote par procuration	11
10.3	Compte rendu des votes	11
Section 11	Évaluation des actifs et passifs relatifs aux placements	12
11.1	Périodicité des évaluations	12
11.2	Juste valeur	12
11.3	Non-disponibilité de données observables pertinentes	12

Section 12	Incidence des charges sur le rendement	12
Section 13	Rémunération des gestionnaires	13
Section 14	Remise de l'énoncé à l'actuaire	13
Section 15	Revue de l'énoncé	13

Section 1 – Objectif

1.1 Description du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le régime) est régi par la Loi sur le régime de retraite des enseignants (la LRRE), telle qu'elle a été modifiée. Le régime est un régime de retraite contributif à prestations définies, dont répondent conjointement le gouvernement de l'Ontario (la province) et les participants au régime représentés par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (la FEO). La province et la FEO sont ci-après désignées comme « les partenaires ».

Les modalités du régime sont présentées dans le règlement du régime, l'Annexe 1 de la LRRE, telle qu'elle a été modifiée à l'occasion.

Les participants actifs du régime sont les personnes qui exercent un emploi dans le domaine de l'éducation, selon la définition du régime. La plupart des personnes qui sont employées dans l'éducation, à temps plein ou à temps partiel, sont tenues d'adhérer au régime et de verser des cotisations à la caisse de retraite (la caisse)¹.

1.2 Description du conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le régime est administré et la caisse gérée par le conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le RREO). En vertu de la LRRE, le RREO constitue une personne morale sans capital-actions non assujettie à la *Loi sur les personnes morales*. Les partenaires nomment, au plus, onze membres au conseil d'administration du RREO (le conseil).

1.3 But de l'énoncé PPP

Le conseil a élaboré le présent énoncé des politiques et procédés de placement (l'énoncé PPP)² pour préciser la façon dont l'actif de la caisse doit être investi. Les placements doivent être choisis et détenus conformément aux critères et aux restrictions établis dans l'énoncé, et en conformité avec les lois pertinentes.

¹ Le Régime est offert à toutes les personnes employées dans le domaine de l'éducation, telles qu'elles sont décrites dans la partie II de l'Annexe I de la LRRE.

² Conformément à l'article 78 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*.

Section 2 – Gouvernance de la caisse

2.1 Responsabilités du conseil

Le conseil est chargé de la gestion globale de la caisse. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut déléguer certaines responsabilités et fonctions aux comités du conseil (les comités) et au président et chef de la direction, qui est lui-même nanti d'un pouvoir de subdélégation. Le conseil supervise le président et chef de la direction, le chef des placements, Répartition de l'actif, et le chef des placements, Placements publics et privés (collectivement, la direction), et établit, ou fait établir par la direction, des politiques et des procédés de placement formulés par écrit, y compris le présent énoncé. Le conseil, ses délégués et sous-délégués ont l'obligation d'apporter au placement des fonds de la caisse le soin, la diligence et la compétence qu'une personne de prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui. Ils doivent à cette fin utiliser toutes les connaissances et compétences qu'ils possèdent, ou qu'ils devraient posséder en raison de leurs activités professionnelles.

2.2 Responsabilités de la direction

La direction est responsable des affaires courantes de la caisse, y compris le respect des politiques et des directives du RREO et l'encadrement des employés et des mandataires.

2.3 Responsabilités du dépositaire

Les dépositaires nommés par le RREO doivent exercer leurs fonctions telles qu'elles sont stipulées dans les contrats conclus par écrit entre eux et le RREO³.

2.4 Code de déontologie

Les membres du conseil, les membres des comités et tous les employés du RREO sont tenus d'observer le code de déontologie du RREO.

2.5 Investissement durable

Le RREO doit prendre en considération les risques et les possibilités en matière de durabilité qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son rendement financier conformément à son obligation fiduciaire, qui est de s'acquitter de ses obligations découlant du régime à court et à long terme et à protéger les actifs contre les risques de perte.

En plus des facteurs financiers, économiques et autres, le RREO doit évaluer les facteurs pertinents associés à la durabilité sur la valeur de la caisse à court et à long terme du régime. Le RREO admet qu'il peut y avoir des territoires de compétence, des marchés, des secteurs ou des sociétés pour lesquels les risques, y compris ceux associés aux facteurs liés à la durabilité, l'emportent sur les avantages pour la caisse.

³ Voir l'article 78 du Règlement 909 et l'article 6(2) du Règlement sur les normes des prestations de pension.

Section 3 – Aperçu du régime et répercussions des placements

3.1 Nature du régime

Le régime est un régime de retraite à prestations définies qui couvre presque tous les enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement exerçant un emploi en Ontario dans le domaine de l'éducation. Il est agréé en vertu de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La participation au Régime est obligatoire.

3.2 Droit à la rente

Un participant peut commencer à toucher une rente à n'importe quelle date suivant son 50^e anniversaire de naissance ou à une date antérieure s'il est frappé d'invalidité.

3.3 Formule de calcul et indexation des rentes

La rente annuelle payable à un participant est égale à 2 % de la moyenne de ses cinq meilleures années de salaire, multiplié par le nombre d'années de service décomptées. Quand le participant atteint l'âge de 65 ans, ou plus tôt s'il perçoit des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), la rente est réduite de 0,45 % de la moyenne de ses cinq meilleures années de salaire ou du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) moyen sur cinq ans, selon le montant le moins élevé, multiplié par le nombre d'années de service décomptées pendant lesquelles le participant a cotisé au Régime de pensions du Canada. La rente est réduite si le participant prend sa retraite avant que la somme de son âge et de ses années de service admissibles égale 85 ou avant l'âge de 65 ans, selon la première éventualité.

Les rentes annuelles sont aussi réduites pour constituer une rente de survivant égale ou supérieure à 55 %. Le montant de la réduction est fonction du pourcentage choisi et de l'âge du participant et de son conjoint. Aucune réduction n'est opérée pour une rente de survivant de 50 %. Les participants sans conjoint reçoivent des prestations pendant une période garantie de 10 ans, sans réduction.

Les prestations de retraite sont rajustées chaque année en fonction de l'inflation, sous réserve d'un plafond de 8 % et d'un plancher de 0 % par année, tout excédent au-dessus ou en dessous de ces limites étant reporté. Conformément aux modalités du régime, l'indexation annuelle est effectuée en janvier de chaque année et est déterminée comme étant le rapport entre la moyenne sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) se terminant le mois de septembre le plus récent et la moyenne sur 12 mois de l'IPC se terminant le mois de septembre précédent (le ratio de l'IPC).

Pour les services décomptés jusqu'au 31 décembre 2009, la protection contre l'inflation est de 100 % du ratio de l'IPC. Les services décomptés après le 31 décembre 2009 font l'objet d'une protection conditionnelle contre l'inflation. Pour les services décomptés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013, le niveau de protection minimale contre l'inflation est établi à 50 % du ratio de l'IPC. Les services décomptés après 2013 ne bénéficient d'aucune protection minimale contre l'inflation. Les niveaux de protection contre l'inflation indiqués dans l'évaluation actuarielle la plus récente qui a été déposée demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés dans un dépôt subséquent. La protection intégrale contre l'inflation pour les services décomptés après 2009 peut être rétablie pour les années ultérieures, selon l'état de capitalisation du régime.

3.4 Capitalisation

L'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation du régime, qui doit être déposée auprès des autorités de réglementation au moins tous les trois ans, permet d'établir :

- a) la suffisance des cotisations prévues pour capitaliser le régime;
- b) le gain actuariel ou la perte actuarielle constatés depuis la dernière évaluation;
- c) l'excédent ou le déficit;
- d) le taux et la durée des cotisations supplémentaires requises pour éliminer un déficit, le cas échéant; et
- e) la suffisance des fonds disponibles pour financer les divers niveaux de protection contre l'inflation qui s'appliqueront aux services décomptés après le 31 décembre 2009. Les partenaires se fient à cette information pour fixer les taux de protection contre l'inflation.

Les taux de cotisation actuels sont les suivants :

Les participants actifs qui sont tenus de cotiser au Régime de pensions du Canada versent 10,4 % de leur salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), plus 12,0 % de l'excédent du salaire sur le MGAP. Les participants actifs qui ne sont pas tenus de cotiser au Régime de pensions du Canada cotisent au taux supérieur sur le total de leur salaire.

Le plafond des cotisations salariales au régime de pension agréé (RPA) est un montant en dollars, et les cotisations qui excèdent le plafond sont versées dans la convention de retraite (CR). Ce plafond est sujet à une révision annuelle par l'actuaire du régime, qui analyse les fonds nécessaires pour capitaliser les prestations au titre de la CR.

La province et les employeurs désignés versent des cotisations de contrepartie. De plus, lorsque la PCCI est appliquée, la province et les employeurs désignés versent des cotisations supplémentaires équivalentes à la différence entre les rajustements en fonction de l'inflation qui ont été versés et ceux qui auraient été versés si la PCCI n'avait pas été appliquée (rajustements en fonction de l'inflation non versés) pour la première tranche de 50 % des rajustements en fonction de l'inflation non versés.

3.5 Modifications apportées au régime

L'Entente de partenaires stipule que les gains actuariels accumulés dans le régime peuvent être affectés, selon la décision de la FEO et de la province, à l'amélioration des prestations, à la réduction des taux de cotisation, à l'augmentation prospective des rentes au niveau qui aurait été payé si la PCCI n'avait pas été appliquée ou à la constitution d'une réserve pour éventualités.

3.6 Solvabilité

La valeur de l'actif et du passif du régime selon l'approche de solvabilité a trait au calcul de ces valeurs fondé sur l'hypothèse de la cessation et de la liquidation du régime à la date d'évaluation, et ne tient pas compte de la valeur d'indexations futures. Le régime effectue chaque année une évaluation selon l'approche de solvabilité. Cependant, le régime n'est pas tenu de capitaliser tout déficit de solvabilité pouvant survenir.

3.7 Maturité du régime

Les indicateurs importants de la maturité du régime comprennent le ratio des participants actifs par rapport aux retraités et les flux de trésorerie nets annuels du régime (cotisations au régime moins les prestations du régime). La diminution du ratio des participants actifs par rapport aux retraités indique que la possibilité de combler un déficit de capitalisation par une majoration des taux de cotisation serait très mince. La possibilité de maintenir la capitalisation intégrale du régime par le seul jeu des taux de cotisation s'est amenuisée au cours des 20 dernières années. Toutefois, la mise en place de la protection conditionnelle contre l'inflation (PCCI) pour le service décompté après 2009 constitue un autre levier pour combler un déficit de capitalisation. La PCCI permet plus de souplesse en ce qui concerne le montant de l'augmentation liée à l'inflation offerte aux retraités pour les services décomptés après 2009. La décision concernant l'importance de l'augmentation appartient aux partenaires et est conditionnelle à la capitalisation du régime. Les services des participants décomptés avant 2010 demeurent pleinement indexés sur l'inflation. Puisque la PCCI s'applique à un plus grand nombre de participants au régime, elle pourra absorber une plus grande perte. Elle devient donc un outil de gestion des risques plus efficace. Le RREO a mis au point des outils pour analyser des politiques de rechange en vue d'aider la FEO et la province à prendre des décisions au sujet des taux de cotisation et des niveaux de prestations. Ces décisions se répercutent sur les politiques du RREO relatives aux placements et à la gestion des risques.

3.8 Taux de rendement ciblé à long terme

Le régime est tenu de verser des prestations aux participants pendant leur retraite. Pour faire face à ces obligations, et compte tenu des taux de cotisation actuels des participants, de la province et des employeurs désignés, le régime doit obtenir un taux de rendement qui assure la viabilité à long terme du régime.

Section 4 – Paramètres de placement

4.1 Placements et stratégies de placement

Le RREO investit dans les catégories d'actif suivantes :

Actions

En général, si les actions réduisent le risque de liquidité à long terme parce qu'elles ont un rendement attendu plus élevé que les autres catégories d'actif, elles l'augmentent à court terme en raison de leur plus grande volatilité.

Titres à revenu fixe

En général, les placements en titres à revenu fixe réduisent le risque de liquidité à long terme en raison de leur couverture de taux d'intérêt, mais ils l'augmentent parce qu'ils ont un rendement attendu moins élevé.

Placements sensibles à l'inflation

En général, les placements sensibles à l'inflation réduisent le risque de liquidité à long terme, car ils offrent une protection en cas d'inflation imprévue; toutefois, en raison de leur volatilité plus grande que les autres catégories d'actif, ils augmentent généralement le risque de liquidité à court terme.

Actifs réels

Cette catégorie comprend des actifs pour lesquels on prévoit des caractéristiques économiques semblables à celles des engagements du régime. À long terme, ces actifs atténuent généralement le risque de liquidité.

Crédit

En général, le crédit réduit le risque de liquidité à long terme, car il offre des avantages sur le plan de la diversification et comporte à la fois des caractéristiques de couverture des taux d'intérêt et de croissance. Il augmente généralement le risque lié aux liquidités à court terme en raison de sa volatilité plus grande que certaines autres catégories d'actif.

Stratégies de rendement absolu

En général les stratégies de rendement absolu réduisent le risque de liquidité à long terme, car elles offrent plus de possibilités de placement et présentent des avantages sur le plan de la diversification, mais elles l'augmentent à court terme en raison du potentiel de volatilité élevée des rendements.

4.2 Diversification

Le RREO utilise une approche de diversification de l'actif. Le but de la diversification est d'exposer les divers secteurs de placement de la caisse à différents degrés de risque de placement pour étaler les risques et les rendements de manière à réduire la possibilité d'une réduction globale de la valeur de la caisse et à accroître les possibilités de gains sur l'ensemble du portefeuille.

La diversification du portefeuille de la caisse est maintenue aux fins suivantes :

- 1) réduire la variabilité du rendement annuel global de la caisse;
- 2) réduire les risques de marché et de crédit associés à un émetteur ou à un élément individuel des marchés financiers;
- 3) réduire le risque d'un taux d'inflation imprévu;
- 4) améliorer le potentiel de rendement à long terme en fonction des risques;
- 5) réduire le risque de liquidité.

4.3 Liquidité

La caisse est gérée en vue d'obtenir des liquidités suffisantes pour permettre au régime de faire face à tous ses engagements futurs à mesure qu'ils arrivent à échéance. Les placements sont sélectionnés en tenant compte de leur incidence sur le risque de liquidité dans le contexte du portefeuille de placements aussi bien que du revenu à en tirer.

4.4 Composition de l'actif

Dans l'élaboration de la composition de l'actif de la caisse, le RREO étudie les facteurs suivants :

- 1) le désir du RREO de maintenir des taux de cotisation et des niveaux de prestations stables au profit des participants et de la province;
- 2) l'évolution du profil démographique des participants du régime et les tendances anticipées de l'emploi des enseignants en Ontario;
- 3) les corrélations entre l'actif et le passif du régime;
- 4) l'objectif du RREO qui consiste à obtenir, à tout le moins, un rendement qui assure la viabilité à long terme du régime;
- 5) les caractéristiques de ses catégories de placements; et
- 6) les liquidités nécessaires pour la capitalisation des besoins de trésorerie actuels.

La composition de l'actif est présentée dans le tableau ci-dessous.

Composition de l'actif*

Exposition	Valeur minimale	Médiane	Valeur maximale
Actions	30 %	37 %	45 %
Titres à revenu fixe	0 %	34 %	67 %
Placements sensibles à l'inflation	15 %	20 %	25 %
Actifs réels	21 %	28 %	35 %
Crédit	10 %	15 %	20 %
Stratégies de rendement absolu	4 %	9 %	14 %
Capitalisation des placements**	-106 %	-43 %	10 %
		100 %	

* Des stratégies de superposition (« overlay ») sont occasionnellement utilisées dans le but d'appuyer la gestion des risques

** La catégorie de capitalisation des placements est composée de réserves de liquidité et de capital pour les placements dans d'autres catégories d'actif.

*** En cas de divergence entre ce tableau de la composition de l'actif et la politique de placement du conseil (dont il est question dans la sous-section 5.6 – Tolérance au risque et politique de placement), la Politique de placement du conseil prévaut.

Section 5 – Outils de gestion des risques

5.1 Études de concordance actif/passif

Le principal risque à long terme est l'incapacité à couvrir, aux taux de cotisation et d'indexation actuels, les prestations que le régime prévoit pour les retraités. Pour gérer ce risque à long terme, le RREO est tenu d'effectuer des études de concordance actif/passif. Celles-ci aboutissent à la recommandation et à l'adoption d'une composition de l'actif qui vise à provisionner le passif et à réduire le risque de conséquences défavorables pour le régime découlant de la diminution de son état de capitalisation.

5.2 Composition de l'actif

Le rendement à long terme de la caisse dépend principalement de la composition de l'actif à long terme. Un outil important pour la gestion et la maîtrise des risques est l'approche de diversification sur une variété de catégories d'actif dans la composition du portefeuille de la caisse.

5.3 Indices de référence

Afin d'évaluer la performance de la caisse, le RREO mesure le rendement du programme de placement par rapport au taux de rendement ciblé à long terme. Des indices de référence sont utilisés pour évaluer le rendement de la gestion active des gestionnaires de portefeuilles du RREO. Pour ce qui est de mesurer la gestion active, les indices de référence représentent habituellement le rendement des indices du marché dans chaque catégorie d'actif ou l'IPC plus les indices de référence.

5.4 Mesures du risque

Pour calculer les pertes éventuelles selon la volatilité des rendements liée à la composition de l'actif et aux avoirs de la caisse, le RREO utilise des mesures du risque établies sur une longue période historique. Les mesures du risque à long terme renforcent la capacité du RREO de contrôler le risque au sein de la caisse, y compris les risques liés aux marchés, au crédit des émetteurs et à la liquidité.

Le RREO utilise également une mesure du risque établie sur une courte période pour calculer les pertes éventuelles advenant le défaut de ses contreparties dans des contrats dérivés, des ententes de pension sur titres et des conventions de courtage de premier ordre de respecter leurs obligations envers le régime, ou découlant d'une baisse de la valeur de la garantie échangée avec ces contreparties. La mesure du risque à court terme renforce la capacité du RREO de contrôler le risque lié au crédit des contreparties.

5.5 Produits dérivés et pensions sur titres

Le RREO utilise les swaps, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés et les options, qui comprennent entre autres des produits dérivés sur actions, sur marchandises, sur taux d'intérêt, sur devises, sur crédit et d'autres produits dérivés (les produits dérivés) et des pensions sur titres, pour faciliter la gestion de la composition de l'actif de la caisse et l'atteinte d'autres objectifs de placement du RREO. Les produits dérivés et les pensions sur titres peuvent être utilisés de manière synthétique et tenir lieu de toute opération approuvée par le RREO qui porterait traditionnellement sur une catégorie d'actif.

5.6 Tolérance au risque et politique de placement

Afin d'assurer une gestion cohérente des risques liés aux placements, le RREO établit des directives, comme suit :

- Énoncé de tolérance au risque de l'organisation – Par ce document, le conseil explique à la direction son degré de tolérance au risque. L'énoncé constitue la base sur laquelle la direction établit les degrés de tolérance au risque à l'égard de risques déterminés. Le conseil examine et approuve l'Énoncé de tolérance au risque de l'organisation au moins une fois par année.
- Politique de placement – La politique de placement du conseil s'applique à la caisse et à l'ensemble des catégories d'actif. Elle porte sur les risques pertinents et importants auxquels est exposé l'ensemble de la caisse. Le conseil doit passer cette politique en revue au moins une fois l'an. L'exécution de ce mandat incombe au chef des placements, Répartition de l'actif et chef des placements, Placements publics et privés, sous la supervision du président et chef de la direction.
- Politique sur la gouvernance et la surveillance des portefeuilles – La politique sur la gouvernance et la surveillance des portefeuilles s'applique à l'ensemble de la caisse et chacune des catégories d'actif. Cette politique fournit au RREO un cadre en matière de cibles de rendement de la gouvernance, de mesure de la performance et de rémunération liée aux placements. Le conseil doit passer cette politique en revue et l'approuver au moins tous les deux ans.

Section 6 – Opérations entre apparentés

La valeur globale des transactions conclues avec une personne morale ou physique apparentée (selon la définition donnée dans le Règlement fédéral sur les investissements) ne doit en aucun cas être supérieure à 3 % de la juste valeur des placements nets de la caisse.

Section 7 – Prêts en espèces et en titres

7.1 Situations permises

Le RREO peut consentir des prêts à même les fonds et titres de la caisse dans le but de produire des revenus supplémentaires ou d'obtenir des fonds à placer, ou encore de soutenir une stratégie de placement.

Ces prêts doivent être constatés par un contrat écrit. Lorsque le RREO prête des titres de la caisse, le contrat doit stipuler le droit du RREO de mettre fin au prêt et de rappeler les titres prêtés.

7.2 Recours à des agents

La direction peut déléguer à un agent de prêt le pouvoir de sélectionner les emprunteurs, de négocier les conditions et les taux et d'investir les fonds ou les titres déposés en garantie, dans le cadre de procédures écrites précisant les titres pouvant faire l'objet de prêts, les emprunteurs préautorisés, les conditions de prêt et les instruments de placement des dépôts en garantie, ainsi que les dispositions visant l'administration, la gestion des risques et la communication d'information financière.

7.3 Garanties et marges exigées

Lorsque le RREO prête des titres de la caisse dans le but de produire des revenus supplémentaires ou d'obtenir des fonds à placer, les règles ci-après doivent être observées. Au moment de la transaction, le RREO ou son agent de prêt doit obtenir de l'emprunteur une garantie au moins égale à 100 % de la juste valeur des titres prêtés. Le montant de couverture accepté doit refléter les pratiques exemplaires en vigueur sur les marchés locaux. Les titres prêtés autant que ceux déposés en garantie doivent être évalués au marché quotidiennement pour tenir compte des augmentations de la juste valeur des titres prêtés ou des baisses de la juste valeur de la garantie. À moins d'un accord écrit contraire, les insuffisances de montant de la garantie doivent être comblées le jour ouvrable suivant. La garantie obtenue pour un prêt ou pour les titres achetés avec ces fonds doit être en espèces, ou constituée de titres de premier ordre et facilement négociables pouvant être acceptés en tant que placement direct selon la politique de placement du RREO. Le titre de propriété de toute garantie doit être libre.

Section 8 – Vente de titres à découvert

8.1 Situations permises

Le RREO peut vendre des titres à découvert, par l'emprunt de titres ou d'autres opérations, dans le but d'améliorer le rendement ou de réduire le risque de la caisse.

Ces ventes à découvert doivent stipuler le droit du RREO de résilier l'opération et de récupérer la garantie qu'il a déposée.

La direction doit, lorsqu'elle procède à des opérations de vente à découvert, tenir compte des risques qu'elles comportent.

8.2 Garanties et marges exigées

Lorsque le RREO entreprend une opération de vente à découvert, la qualité du crédit du courtier ou du prêteur principal, et (le cas échéant) de sa société mère, doit être établie et faire l'objet d'un suivi durant l'opération. Le RREO déposera une garantie d'un montant et d'un type compatibles avec les conditions du marché.

On exigera du courtier ou du prêteur principal qu'il détienne la garantie de manière à la protéger, dans toute la mesure du possible, contre les intérêts de ses autres créanciers. Le contrat doit prévoir que la garantie, ou une garantie équivalente, soit remise au RREO au plus tard le jour suivant la résiliation de l'opération de vente à découvert, après qu'il aura satisfait à son obligation. Les titres vendus à découvert (les titres prêtés) et la garantie doivent être évalués au marché quotidiennement pour permettre le suivi des positions du RREO.

Section 9 – Nantissement et emprunt d'actifs

9.1 Nantissements permis

Le RREO peut donner en nantissement, engager ou consentir une sûreté sur des éléments d'actif ou verser une marge pour effectuer des opérations sur des produits dérivés et des pensions sur titres, obtenir un emprunt ou une garantie permis(e) ou vendre à découvert.

9.2 Emprunts permis

Le RREO peut emprunter à condition que cela soit permis conformément aux lois applicables.

Le RREO peut aussi garantir les obligations de sociétés dans lesquelles il détient un droit de participation, ou leur exécution par lesdites sociétés. La responsabilité du RREO en vertu de telles garanties ne peut dépasser un pourcentage des obligations garanties égal au pourcentage de droit de participation direct ou indirect dans la société, à moins qu'un pourcentage plus élevé soit approuvé par le chef des placements, Placements publics et privés ou son délégué.

La direction doit, lorsqu'elle procède à des nantissements, garanties ou emprunts permis, tenir compte des risques qui s'y rattachent.

Section 10 – Droits de vote

10.1 Valeur des droits de vote

Le RREO exerce ses droits de vote de la façon qui favorise le plus l'augmentation de la valeur à long terme des placements du régime.

10.2 Directives sur le vote par procuration

Le RREO élabore des directives sur le vote par procuration et les examine au moins une fois l'an.

10.3 Compte rendu des votes

Le président et chef de la direction ou son délégué rend compte au conseil des votes par procuration une fois l'an.

Section 11 – Évaluation des actifs et passifs relatifs aux placements

La valeur des actifs et passifs de la caisse relatifs aux placements est établie en utilisant les justes valeurs ou comme pourrait l'exiger la loi.

11.1 Périodicité des évaluations

La périodicité des évaluations dépend de la nature de l'actif ou du passif en question. Dans la mesure du possible, les justes valeurs seront obtenues ou les évaluations effectuées quotidiennement. Toutefois, dans le cas de certains placements, par exemple les instruments privés et les placements immobiliers, les évaluations doivent être effectuées ou révisées au moins une fois aux six mois.

11.2 Juste valeur

Lorsqu'elles sont vérifiables, les justes valeurs des actifs et passifs relatifs aux placements du RREO sont fondées sur les cours (non ajustés) sur des marchés actifs ou sur d'autres données observables pertinentes.

11.3 Non-disponibilité de données observables pertinentes

Lorsqu'aucune donnée observable pertinente n'est disponible pour un élément d'actif ou de passif, la valeur est établie au moyen d'une méthode appropriée, comme l'actualisation des flux de trésorerie, les coefficients de capitalisation des bénéfices, des évaluations, les taux du marché pour des instruments similaires et d'autres modèles d'établissement des prix, le cas échéant. On peut avoir recours aux évaluateurs externes pour obtenir des évaluations indépendantes ou pour vérifier la vraisemblance des évaluations internes.

Section 12 – Incidence des charges sur le rendement

Le RREO doit, dans l'élaboration de la composition de l'actif, tenir compte des répercussions des frais d'administration, ainsi que des honoraires et des primes de rendement des gestionnaires externes. Le conseil reçoit des rapports mensuels sur le rendement de la caisse, établis avant et après déduction des charges, tout au long de l'année. La direction doit veiller au contrôle des rendements de placement par confrontation avec les dépenses inscrites au budget.

Section 13 – Rémunération des gestionnaires

Les employés peuvent être admissibles aux primes de rendement fondées sur le rendement des portefeuilles et le rendement de la caisse, ainsi que sur la réalisation d'objectifs généraux. Les primes de rendement versées aux gestionnaires externes dépendent du rendement de leurs portefeuilles.

Section 14 – Remise de l'énoncé à l'actuaire

Un exemplaire du présent énoncé PPP et de ses modifications, le cas échéant, doit être remis à l'actuaire du RREO dans les 60 jours suivant sa modification.

Section 15 – Revue de l'énoncé

Le conseil doit passer en revue l'énoncé PPP au moins une fois l'an⁴.

⁴ Voir le paragraphe 7.2(1) du Règlement de 1985 sur les normes des prestations de pension.



Investing to make a mark